

**FÉDÉRATION SUISSE DE GYMNASTIQUE
STATUTS
DE LA
SECTION DE PULLY
fondée en 1899
révisés en mars 1993
amendés en novembre 2007
FÉDÉRATION SUISSE DE GYMNASTIQUE
SECTION DE PULLY
STATUTS**

I. CONSTITUTION. SIEGE ET RESPONSABILITÉ

Art. 1 La Fédération Suisse de Gymnastique, Section de Pully, fondée en 1899 (désignée ci-après par “La Société”) est une association constituée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil. Elle est organisée corporativement.

Art. 2 Son siège est à Pully.

Art. 3 La fortune sociale est seule garante des engagements de la Société. Les membres sont libérés de toute responsabilité personnelle. Le président, signant collectivement avec le secrétaire ou le caissier, engage valablement la Société.

II. BUT DE LA SOCIÉTÉ

Art. 4 La Société a pour but de développer les forces physiques de ses membres en les unissant par des sentiments d'amitié et de fair-play. En outre, elle s'efforcera de favoriser le développement et la diffusion de la gymnastique sous toutes ses formes. Ses couleurs sont: or, blanc et vert.

Art. 5 La Société observe une neutralité politique et religieuse.

Art. 6 La Société, membre de la Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG), fait partie de la

Fédération Suisse de Gymnastique (FSG). Elle reconnaît les statuts et règlements de ces associations.

III. COMPOSITION DE LA SOCIETE

Art.7 La Société se compose des catégories de membres masculins ou féminins ci-après : actifs, honoraires, d'honneurs, passifs, honoraires-passifs et de sous-groupes.

Art. 8 Les membres de la Société (art. 7) doivent se soumettre à ces statuts et s'engagent à respecter les décisions émanant de ses organes.

Art. 9 Membre actif. Il jouit de tous les droits de la Société et doit participer à toutes les charges, conformément aux statuts. Il est astreint à la cotisation fixée par l'Assemblée générale. Il a voix délibérative aux assemblées.

Art 10. Membre honoraire : Le gymnaste ayant fait partie de la Société pendant 15 ans, en qualité de membre actif et ayant rempli toutes ses obligations vis-à-vis de la Société passe de droit membre honoraire. Il est exonéré des cotisations. Il a libre accès au local et a voix délibérative aux assemblées.

Art. 11 Membre d'honneur : Toute personne interne ou externe à la Société qui lui aura rendu de signalés services pourra être élevée à la dignité de membre d'honneur. Cette nomination, sur préavis du Comité, devra obtenir

l'approbation de l'Assemblée générale. Le membre d'honneur a voix consultative à défaut et n'est pas soumis aux cotisations.

Art. 12 Président honoraire : sur proposition du Comité, la Société peut décerner le titre unique de président honoraire au membre honoraire s'étant distingué par son activité importante dans le domaine technique ou administratif, au sein ou pour le compte de la Société.

Président d'honneur : sur proposition du Comité, la Société peut décerner le titre unique de président d'honneur à une personnalité interne ou externe à la Société, lui ayant rendu d'éminents services.

Sautoir d'honneur : sur proposition du Comité, la Société peut remettre un sautoir d'honneur à un membre honoraire ayant participé activement à la vie de la Société.

Art. 13 Membres passifs : ce titre est accordé à toute personne qui soutient financièrement la Société par une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Ce membre n'a pas voix délibérative.

Art. 14 Membre honoraire-passif: le membre passif ayant payé la cotisation pendant 20 ans passe, de droit, honoraire passif. Il n'est plus soumis aux cotisations.

Art. 15 Membre d'un sous-groupe: il fait partie d'un sous-groupe selon l'article 44. Il n'a pas voix délibérative. Il est tenu d'apporter son aide lors des manifestations organisées par la Société.

IV. ORGANISATION

Art. 16 L'administration de la Société est exercée par:

- 1) l'Assemblée générale;
- 2) la commission de vérification des comptes;
- 3) le Comité nommé par l'Assemblée générale.

Art. 17 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême. Sur convocation individuelle du comité, elle se réunit dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice. La participation à l'assemblée générale est obligatoire pour les membres ayant voix délibérative. Le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente sera tenu à disposition des membres pour lecture, sur le lieu de l'Assemblée générale et dans l'heure qui précède sa tenue.

En outre, la Société est convoquée lorsque le comité le juge nécessaire (assemblée ordinaire) ou lorsque 1/5 des membres ayant voix délibérative en fait la demande (assemblée extraordinaire).

Art. 18 L'exercice annuel débute le premier septembre de l'année civile.

Art. 19 L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit notamment comprendre les points suivants:

- Liste de présences
- Désignation des scrutateurs
- Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée générale
- Admissions, démissions, exclusions

- Rapport écrit du président
- Rapport du caissier
- Rapport écrit de la commission de vérification des comptes
- Rapport écrit du moniteur
- Approbation des rapports et des comptes
- Approbation du budget annuel et fixation des cotisations
- Élection du président
- Élection du Comité
- Élection des vérificateurs des comptes
- Propositions du Comité
- Propositions individuelles

Art. 20 Les élections et votations se font à main levée. Tout membre peut toutefois demander le vote au bulletin secret ou à l'appel nominal ; cette proposition doit être appuyée par cinq membres.

Art. 21 Le président dirige l'assemblée, conduit les débats et détermine le vote lorsqu'il y a égalité de voix. Il veille à l'ordre et à la dignité de l'assemblée.

Art. 22 Le Comité se compose du président et de 4 membres au minimum. Ces derniers se répartissent notamment les tâches suivantes : vice-président, secrétaire, caissier et moniteur.

Toutes les fonctions, bien que mentionnées ci-après au masculin (président, caissier, etc.), peuvent indifféremment être exercées par un homme ou par une femme.

Art. 23 Le Comité est nommé pour une année; il est rééligible.

Art. 24 Le Comité est chargé de veiller à l'observation des statuts, à l'exécution des décisions de l'assemblée et à la défense des intérêts de la Société. Il est exonéré de cotisation. Il établit le budget de l'exercice qui sera soumis à l'Assemblée générale pour approbation. Il est également chargé de la gestion de ce budget.

Attributions du Comité.

Art. 25 Le président est le représentant officiel de la Société. Il fait convoquer les assemblées du Comité et de la Société. Il exerce une surveillance générale sur les activités de la Société.

Art. 26 Le vice-président seconde le président dans l'exercice de son mandat et le remplace en cas d'empêchement.

Art. 27 Le secrétaire tient la correspondance et la signe avec le président. Il rédige les procès-verbaux des assemblées de la Société et du Comité. Il est chargé des convocations.

Art. 28 Le caissier tient la comptabilité et doit présenter les comptes à l'Assemblée générale, ou, à la demande du Comité, aux assemblées ordinaires. Il tient à jour le registre des membres. Il signale au Comité tout membre en retard dans le paiement de ses cotisations.

Art. 29 Le moniteur est chargé de l'organisation des entraînements. Il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline pendant les répétitions et lors des concours. Il peut, en tout temps, se faire seconder ou remplacer par un sous-moniteur.

Art. 30 Un sous-caissier peut seconder le caissier ; en cas d'empêchement de celui-ci, il assume ses fonctions.

Art. 31 Un chef du matériel tient à jour l'inventaire du matériel, il est responsable de son entretien, il veille à sa remise en place à la fin de l'entraînement.

commission de vérification des comptes

Art. 32 Une commission de trois membres, dont un suppléant, est chargée de vérifier et de contrôler les comptes. Elle doit présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale. Le membre rapporteur n'est pas immédiatement rééligible.

V. ADMISSIONS, DÉMISSIONS, CONGÉS. COTISATIONS. EXCLUSIONS

Art. 33 Pour être admis comme membre actif de la Société, il faut:

- a) avoir terminé sa scolarité obligatoire;
- b) avoir assisté régulièrement aux leçons comme candidat pendant un mois;

c) en faire expressément la demande à un membre du Comité.

Art. 34 Chaque nouveau membre actif est présenté à l'Assemblée générale pour approbation de son admission.

Art. 35 Tout membre qui désire se retirer doit donner sa démission par écrit.

Art. 36 Tout membre peut obtenir un congé en présentant au Comité une demande écrite et dûment motivée.

Art. 37 Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée générale pour chaque catégorie de membres, sur préavis du Comité. Ce dernier invitera tout membre en retard de six mois dans le paiement de ses cotisations de s'en acquitter.

Art. 38 L'exclusion d'un membre pourra être prononcée par l'Assemblée générale dans les cas suivants:

- a) si sa conduite porte préjudice à la Société;
- b) s'il est en retard dans le paiement de ses cotisations depuis plus d'une année.

Le membre dont l'exclusion est demandée, aura été préalablement entendu par le Comité.

VI. CAISSE DE SECOURS DE LA FSG

Art. 39 La Société fait partie de la Caisse de Secours de la FSG. Elle est soumise à son règlement. L'adhésion à cette

caisse est obligatoire pour tous les membres qui prennent part à l'activité gymnique. En outre, l'assurance complémentaire est obligatoire pour tous les membres qui ne sont pas assurés selon les normes de la LAA (p.ex. étudiants) et qui prennent part à l'activité gymnique.

VII. ACTIVITÉ GYMNIQUE

Art. 40 Entraînement. Les jours et les heures sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Art. 41 Le programme de travail et de jeu est fixé par le moniteur d'entente avec le Comité.

Art. 42 Toute personne présente, même étrangère à la Société, doit se conformer aux directives du moniteur et au règlement du local.

Art. 43 L'assemblée décide de la participation de la Société aux fêtes et concours, ainsi qu'à toutes autres manifestations.

Art. 44 Dans le cadre de ses activités, la Société pourra créer des groupements d'enfants, de dames et d'hommes (désignés ci-après par "sous-groupe"), qui seront régis par des conventions. Ces dernières seront établies entre le Comité et chaque sous-groupe et devront être approuvées par l'Assemblée générale.

VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Art. 45 La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour mentionnera cet objet. La décision devra être prise par les 2/3 des membres inscrits ayant voix délibérative. Si, lors de cette assemblée, ce nombre n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire sera convoquée et la décision prise à la majorité absolue des membres présents. En cas de dissolution, les dispositions de l'art. 3.10 des statuts de la ACVG entreront en vigueur.

Art. 46 Toute demande de modification totale ou partielle des statuts devra être proposée en Assemblée générale et réunir les 2/3 des suffrages.

Art. 47 Toute modification totale ou partielle des statuts devra être présentée en Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et réunir les 2/3 des suffrages.

Art. 48 Tous les cas non prévus dans ces statuts seront traités selon les statuts de la ACVG et de la FSG.

Art. 49 Les présents statuts entrent en vigueur le 7 avril 1993. Ils annulent toutes dispositions antérieures.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale
extraordinaire le 8 mars 1993

F S G section de Pully

le président: le secrétaire:

A. Stirnimann B. Jacquat

Approuvé par le comité cantonal de la
Société Cantonale Vaudoise de Gymnastique
dans sa séance du 7 avril 1993

le président: le secrétaire:

Oh. Weber J-C. Brélaz

Amendé aux art. 17 et 19 en Assemblée générale
ordinaire du 2 novembre 2007

le président la secrétaire

C. Bezençon M. Papaux